



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Distr. générale
10 juillet 2025
Français
Original : anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Observations finales concernant le rapport des Tuvalu valant cinquième et sixième rapports périodiques*

1. Le Comité a examiné le rapport des Tuvalu valant cinquième et sixième rapports périodiques ([CEDAW/C/TUV/5-6](#)) le 9 avril 2025, lors de sa session de coopération technique pour la région du Pacifique, qui s'est tenue du 7 au 11 avril à Suva, et a adopté les présentes observations finales à sa quatre-vingt-onzième session.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction la présentation par l'État Partie de son rapport valant cinquième à sixième rapports périodiques, qui a été élaboré en réponse à la liste de points établie avant la soumission du rapport ([CEDAW/C/TUV/QPR/5-6](#)). Il remercie également l'État Partie pour l'exposé oral de sa délégation et les éclaircissements complémentaires donnés en réponse aux questions qu'il a posées oralement au cours de leurs échanges.

3. Le Comité félicite l'État Partie pour sa délégation de haut niveau, qui était dirigée par le Premier Ministre des Tuvalu, Feleti Penitala Teo, et Tausaga Teo, et réunissait des représentants du Cabinet du Premier Ministre, du Bureau de la Procureure générale, du Ministère de l'intérieur, des changements climatiques et de l'environnement, du Ministère de l'éducation, des ressources humaines et du développement, du Ministère de la santé et de la protection sociale et du Département des questions de genre, ainsi que la Haute-Commissaire aux îles Fidji, Eselealofa Apinelu, et d'autres représentants du Haut-Commissariat des Tuvalu à Suva et de la Mission permanente des Tuvalu auprès de l'Organisation des Nations Unies.

B. Aspects positifs

4. Le Comité se félicite des progrès accomplis, depuis son examen en 2015 du rapport de l'État Partie valant troisième et quatrième rapports périodiques ([CEDAW/C/TUV/3-4](#)), dans la mise en œuvre de réformes législatives, avec notamment l'adoption des textes suivants :

* Adoptée par le Comité à sa quatre-vingt-onzième session (16 juin-4 juillet 2025).



a) la loi sur le travail et les relations salariales (2017), qui a introduit des protections contre la discrimination sur le lieu de travail ;

b) les modifications apportées en 2017 à la définition juridique des « droits humains » dans le Code de conduite des dirigeants afin de couvrir le droit international coutumier et les droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées ;

c) Les modifications apportées en 2015 à la loi sur le mariage afin de relever l'âge minimum légal du mariage pour le faire passer de 16 à 18 ans.

5. Le Comité salue les efforts déployés par l'État Partie pour améliorer son cadre institutionnel et stratégique afin d'accélérer l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité des genres, notamment l'adoption et la mise en place des instruments suivants :

a) la Politique nationale relative à l'équité de genre (2024) ;

b) le projet d'adaptation côtière des Tuvalu (2024), qui intègre une perspective de genre dans les stratégies d'adaptation et a été reconduit pour une deuxième phase ;

c) le pôle d'information sur l'égalité des genres et l'inclusion sociale (2023) ;

d) le groupe de travail sur la violence fondée sur le genre (2023) ;

e) la politique nationale relative aux changements climatiques 2021-2030 (*Te Vaka Fenua o Tuvalu*), qui accorde une place centrale à l'égalité des genres et à l'inclusion sociale ;

f) le plan d'action national en faveur des droits de l'homme (2016-2020) (2016), qui souligne la nécessité d'accroître la représentation des femmes aux postes clés de l'État et aux postes de décision ;

g) l'instruction administrative générale (2016), qui comprend des dispositions interdisant le harcèlement sexuel dans la fonction publique ;

6. Le Comité note avec satisfaction que, depuis l'examen du précédent rapport, l'État Partie a ratifié en 2019 la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail.

C. Objectifs de développement durable

7. Le Comité se félicite du soutien apporté par la communauté internationale aux objectifs de développement durable et préconise le respect de l'égalité des genres en droit (de jure) et dans les faits (de facto), conformément aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, dans tous les aspects de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il souligne l'importance de l'objectif 5 et de la prise en compte systématique des principes d'égalité et de non-discrimination dans la réalisation des 17 objectifs. Il encourage vivement l'État Partie à reconnaître le rôle moteur joué par les femmes dans le développement durable et à adopter des politiques pertinentes à cet effet, en particulier en ce qui concerne l'objectif 13 sur les changements climatiques.

D. Parlement

8. Le Comité souligne le rôle essentiel que joue le pouvoir législatif s'agissant de garantir la pleine mise en œuvre de la Convention (voir [A/65/38](#), deuxième partie, annexe VI). Il invite le Parlement des Tuvalu, dans le cadre de son mandat, à prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les présentes observations finales avant que l'État partie ne soumette son prochain rapport périodique en application de la Convention.

E. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Contexte actuel dans l'État Partie

9. Le Comité est conscient que les changements climatiques représentent une menace existentielle pour le peuple, le territoire et la culture des Tuvalu, qu'ils touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles de l'État Partie et que, pour y faire face, il faut renforcer le multilatéralisme, l'ordre mondial fondé sur des règles, l'état de droit, le cadre international des droits de l'homme et les systèmes judiciaires, qui font partie intégrante de l'égalité des genres à l'échelle mondiale.

Visibilité de la Convention, du Protocole facultatif et des recommandations générales du Comité

10. Le Comité est préoccupé par ce qui suit :

- a) le fait que la ratification du Protocole facultatif et l'acceptation de nouvelles obligations dépendent de l'obtention de ressources supplémentaires et du respect des engagements existants ;
- b) le fait que la Convention, la jurisprudence établie par le Comité au titre du Protocole facultatif et les recommandations générales du Comité sont mal connues des membres du Gouvernement, des autorités judiciaires, de la société civile et de la population en général.

11. Le Comité recommande à l'État Partie :

- a) **De lever les obstacles à la ratification du Protocole facultatif ;**
- b) **De diffuser largement et rapidement la Convention, le Protocole facultatif s'y rapportant, les recommandations générales du Comité et les présentes observations finales auprès des autorités judiciaires, des forces de l'ordre, des chefs coutumiers, des responsables religieux et de la société civile.**

Obligations extraterritoriales de l'État découlant de la Convention

12. Le Comité félicite l'État Partie pour son rôle de fondateur et de coprésident de la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international et pour la demande d'avis consultatif qu'il a adressée au Tribunal international du droit de la mer en 2022 sur la protection et la préservation du milieu marin. Le Comité salue également son rôle dans l'adoption, le 29 mars 2023, de la résolution [77/276](#), dans laquelle l'Assemblée générale a demandé à la Cour internationale de Justice de lui donner un avis consultatif sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques. Il note toutefois avec préoccupation :

- a) qu'il n'est absolument pas fait référence à la Convention ni aux recommandations générales du Comité dans les procédures contentieuses supranationales de l'État Partie, et en particulier que la Convention n'apparaît pas dans les communications orales et écrites soumises par l'État Partie au Tribunal

international du droit de la mer et à la Cour internationale de Justice, ce qui est une occasion manquée de mettre en évidence le rôle des femmes tuvaluanes dans la régulation du climat et les effets disproportionnés des changements climatiques sur les femmes et les filles ;

b) que, malgré la participation de femmes fonctionnaires de haut niveau aux procédures contentieuses supranationales de l'État Partie, celui-ci ne dispose pas d'une stratégie solide visant à permettre aux femmes tuvaluanes, y compris celles des îles périphériques, de prendre part à son leadership mondial sur les changements climatiques et à ses contributions aux travaux de la Commission du droit international sur l'élévation du niveau de la mer et la condition étatique.

13. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) D'inclure des références à la Convention et aux recommandations générales du Comité dans ses procédures contentieuses supranationales ;

b) D'élaborer une stratégie visant à faire participer les femmes tuvaluanes, y compris des scientifiques, des décideuses politiques, des militantes, des chefs traditionnelles et la prochaine génération d'étudiantes en droit, à ses procédures contentieuses internationales.

Cadre constitutionnel et législatif et définition de la discrimination à l'égard des femmes

14. Le Comité prend note avec intérêt des modifications apportées à la Constitution en 2023, qui introduisent une nouvelle définition de la condition étatique établissant le caractère perpétuel de l'État des Tuvalu nonobstant les effets des changements climatiques ou toute autre cause entraînant une diminution du territoire physique des Tuvalu. En outre, la discrimination fondée sur le sexe et le handicap est interdite. Le Comité note toutefois avec préoccupation que l'État Partie :

a) ne s'est pas doté d'une définition constitutionnelle de la discrimination à l'égard des femmes qui englobe la discrimination directe et indirecte et l'égalité de facto et de jure et, en application de l'article 27 (par. 3) de la Constitution, autorise de larges dérogations à l'égalité de traitement des non-citoyens et en ce qui concerne les questions liées au mariage, au divorce, aux enterrements, à la terre et à toute question relative au « droit des personnes, aux croyances ou aux coutumes d'une personne ou d'un groupe » ;

b) conserve des dispositions discriminatoires, dont certaines remontent à l'époque coloniale, notamment dans le Code pénal, la loi sur les terres autochtones, la loi sur le mariage, le Code foncier des Tuvalu, la loi Falekaupule, la loi sur l'emploi et la loi sur les passeports ;

c) n'a pas établi de mécanismes formels de participation et de consultation pleines et égales des femmes, y compris des jeunes femmes et des femmes des îles périphériques, dans le cadre du processus de révision de la Constitution, qui aura de profondes répercussions sur l'avenir des Tuvalu ;

d) maintient l'utilisation de pronoms masculins dans sa Constitution et ses lois, ce qui peut renforcer les préjugés liés au genre dans la gouvernance ;

e) n'a pas pris de mesures pour que les protections des femmes et des filles prévues par la Constitution l'emportent sur les normes et les coutumes traditionnelles, étant donné que le critère du caractère raisonnable énoncé à l'article 15 (par. 5) de sa Constitution prévoit qu'un tribunal peut prendre en considération les normes, valeurs et pratiques traditionnelles afin de déterminer si une loi ou un acte peut être « raisonnablement justifié dans une société démocratique ».

15. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) **D'élaborer une définition de la discrimination à l'égard des femmes qui englobe la discrimination directe et indirecte, l'égalité de facto et de jure et les formes de discrimination croisées dans les sphères publique et privée, conformément aux articles 1 et 2 de la Convention, ainsi qu'à l'alinéa e) de l'article 2, qui porte sur la responsabilité des États Parties et des parties non étatiques telles que les acteurs privés et les entreprises, et d'aligner l'article 27, point 3, de la Constitution sur la Convention ;**

b) **De procéder à un examen complet de la législation afin de recenser et de supprimer les dispositions discriminatoires et obsolètes qui sont incompatibles avec la Convention ;**

c) **De développer des mécanismes efficaces visant à garantir une représentation égale et inclusive des femmes, y compris des jeunes femmes et des femmes des îles périphériques, dans les travaux d'interprétation des garanties constitutionnelles d'égalité devant la loi, et d'associer les femmes à l'élaboration de la structure de la Constitution de l'État, y compris en ce qui concerne les questions liées à la séparation des pouvoirs, en lien avec la vision des Tuvalu relative à son existence perpétuelle ;**

d) **De procéder à une révision de la Constitution et de la législation afin de renforcer, le cas échéant, les dispositions en faveur de l'égalité des genres ;**

e) **De veiller à ce que les garanties constitutionnelles d'égalité l'emportent sur toutes les normes et coutumes traditionnelles contraires à ces garanties ; de tirer parti d'espaces collectifs tels que le forum national avec les chefs coutumiers et le forum national sur le leadership partagé qui se tiendra en 2025 pour favoriser les débats sur le respect des droits des femmes et des filles dans le cadre de systèmes juridiques parallèles ; d'organiser des formations visant à harmoniser la Constitution (y compris l'article 15.5) avec la Convention ; de veiller à ce que les cadres constitutionnels et législatifs soient interprétés de manière à concilier les normes traditionnelles avec la Convention.**

16. Le Comité prend note du lancement en 2021 du projet *Te Ataeao Nei* (projet Future Now), une initiative visant à créer un jumeau numérique (une représentation virtuelle) des Tuvalu en réponse aux changements climatiques et à l'élévation du niveau de la mer. Avec le lancement du tout premier État numérique, les Tuvalu ont la possibilité d'ouvrir la voie en matière de bonnes pratiques concernant l'espace numérique et de prévoir des protections plus fortes dans des domaines potentiellement à haut risque. Toutefois, le Comité constate avec préoccupation que l'État Partie n'a pas élaboré de cadre relatif aux droits de l'homme ni de cadre de responsabilité pour son édification de l'État numérique, et qu'il n'a pas non plus intégré une perspective de genre dans le processus.

17. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) **De protéger le droit à l'autodétermination du peuple tuvaluan, y compris les femmes et les filles, et la souveraineté de l'État vis-à-vis du métavers, et de veiller à ce que la participation de tout entrepreneur privé et entreprise à la création du jumeau numérique de l'État soit conforme aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ;**

b) **D'élaborer un cadre pour la gouvernance numérique et la cybersécurité qui protège les droits des femmes et des filles, y compris leur droit à la protection de la vie privée ;**

c) **De veiller à ce que les femmes et les filles jouent un rôle de premier plan dans le façonnement du nouveau paysage numérique ; de prendre en**

compte les questions de genre dans son cadre numérique ; de faire en sorte que la Convention, ainsi que les recommandations générales et les observations finales du Comité, soient disponibles au sein du jumeau numérique de l'État Partie ;

d) De prévoir des garanties pour protéger les droits à la liberté d'association, d'expression et de parole et la liberté des médias dans le métavers.

Accès des femmes à la justice

18. Le Comité note que des femmes dirigent des institutions gouvernementales clefs telles que le Bureau de la Procureure générale et de l'Auditrice générale, et qu'elles représentent 53 % des magistrats. Il prend toutefois note avec préoccupation :

a) de l'accès limité des femmes à la justice dû à la pénurie de tribunaux, de services des procureurs et de fonctionnaires de la justice chargés de traiter les plaintes déposées par les femmes, y compris les femmes handicapées, en particulier dans les îles périphériques, où il n'y a pas de juge, de procureur ou de praticien du droit qui soit en poste de façon permanente ;

b) de la nécessité de faire davantage référence à l'autorité juridique de la Convention et aux obligations transnationales en matière de droits de l'homme dans les jugements et dans les procédures judiciaires de l'État Partie ;

c) de l'absence de système efficace d'aide juridique et de défense publique et du manque d'informations sur la manière dont les institutions et les mécanismes existants, tels que les tribunaux itinérants, le Greffier ou l'Avocat du peuple, garantissent l'accès des femmes à la justice ;

d) de la nécessité d'un renforcement global des capacités du système judiciaire et des forces de l'ordre en ce qui concerne les droits des femmes, le droit à une procédure régulière tenant compte des questions de genre dans le cadre des enquêtes et les méthodes de procès équitable ;

e) des répercussions des préjugés liés au genre et des attitudes patriarcales et sexistes sur le système judiciaire ;

f) de l'absence d'application au niveau national de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) ;

g) de la nécessité de mettre en place des garde-fous pour protéger les femmes contre la détention arbitraire et les poursuites arbitraires ;

h) du manque de recours judiciaires dont pourraient se prévaloir les femmes et les filles dans l'État numérique.

19. **Le Comité recommande à l'État Partie :**

a) De supprimer les obstacles à l'accès à la justice pour les femmes et les filles, en particulier celles qui vivent dans les îles périphériques, en augmentant la présence régulière de magistrats et en déployant des cliniques mobiles d'aide juridique qui tiennent compte des spécificités culturelles, et d'améliorer l'accès à la justice des femmes handicapées en veillant à ce qu'elles bénéficient d'aménagements procéduraux adaptés à leur âge et d'une interprétation en langue des signes dans le cadre des procédures judiciaires ;

b) De continuer à promouvoir la nomination de femmes juges à tous les niveaux de l'appareil judiciaire ;

c) De mettre en place un système d'aide juridique complet qui réponde aux besoins des femmes et de contrôler son efficacité ;

d) D'assurer un renforcement régulier et obligatoire des capacités en ce qui concerne les droits humains des femmes, ainsi qu'un système judiciaire tenant compte des questions de genre et des traumatismes et centré sur la victime ;

e) De s'appuyer sur les bonnes pratiques telles que le Forum national avec les chefs coutumiers pour lever les obstacles culturels qui découragent les femmes de s'adresser à la justice ;

f) D'élaborer des plans d'action pour appliquer les Règles Nelson Mandela et les Règles de Bangkok ;

g) De prendre des mesures immédiates afin de protéger les femmes contre la détention arbitraire et les poursuites arbitraires et de garantir leur droit à un procès équitable ;

h) D'offrir des recours judiciaires aux femmes et aux filles dans le métavers et de veiller à ce que l'État numérique serve d'outil porteur de transformation pour autonomiser les femmes et promouvoir leur accès à la justice.

Mécanisme national de promotion des femmes

20. Le Comité note que la déclaration des 21 priorités du nouveau Gouvernement des Tuvalu publiée après les élections générales nationales de 2024 fait référence à l'inclusion des femmes. Il prend toutefois note avec préoccupation :

a) de l'absence d'intégration de la dimension de genre et de perspective intersectionnelle dans l'ensemble de ses politiques et programmes, ainsi que de l'absence de mécanismes de suivi et d'évaluation des politiques relatives aux questions de genre ;

b) du fait que le Département des questions de genre ne dispose pas de ressources financières, techniques et humaines suffisantes pour s'acquitter efficacement de son vaste mandat ;

c) du manque d'informations sur les travaux du Comité national de coordination créé en 2014 pour suivre les progrès réalisés dans l'application de la Convention et la promotion de l'égalité des genres ;

d) de l'absence de mécanismes garantissant que la sphère numérique ne reproduit pas et n'amplifie pas les inégalités de genre et les préjugés liés au genre préexistants dans l'État Partie.

21. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) D'intégrer les questions de genre et l'intersectionnalité dans l'ensemble de ses politiques et programmes, d'assurer une évaluation et un suivi réguliers des politiques relatives aux questions de genre et de prendre en compte les questions de genre dans le cadre de l'établissement du budget ;

b) De fournir des ressources humaines, techniques et financières suffisantes au Département des questions de genre afin qu'il soit en mesure de s'acquitter efficacement de son vaste mandat ;

c) De mettre en place un mécanisme efficace chargé de donner suite aux observations finales des organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies, et d'associer aux travaux de ce mécanisme les organisations de défense des droits des femmes et de promotion de l'égalité des genres, en tenant compte

des quatre capacités essentielles d'un mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi, à savoir la capacité de collaborer, la capacité d'assurer la coordination, la capacité de mener des consultations et la capacité de gérer l'information ;

d) Dans le cadre de l'élaboration d'un portail de l'État numérique, de veiller à ce que le métavers ne reproduise pas les inégalités et les préjugés existants en matière de genre.

Institution nationale des droits humains

22. Le Comité prend note de la publication de la loi de 2017 sur l'institution nationale des droits de l'homme des Tuvalu. Il note avec préoccupation que l'État Partie n'a pas encore créé d'institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris, voir résolution 48/134 de l'Assemblée générale, en annexe).

23. Le Comité recommande à l'État Partie d'accélérer la création d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante, conforme aux Principes de Paris, et de la doter de ressources humaines, techniques et financières suffisantes et d'un mandat fort pour protéger et promouvoir les droits des femmes et l'égalité des genres, en veillant à ce qu'elle soit accessible à toutes les femmes et à toutes les filles, y compris les femmes handicapées et les femmes qui vivent dans les îles périphériques.

Mesures temporaires spéciales

24. Le Comité note qu'un débat sur les mesures temporaires spéciales a eu lieu lors du dialogue parlementaire sur l'égalité des genres, mais reste préoccupé par la forte résistance dont font l'objet les mesures temporaires spéciales.

25. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) De s'appuyer sur des espaces collectifs tels que le Forum national sur le leadership partagé et le Forum national avec les chefs coutumiers pour mener une action de sensibilisation à la nature non discriminatoire et à l'importance des mesures temporaires spéciales en tant qu'outil permettant de parvenir à une égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

b) D'adopter des mesures temporaires spéciales, telles que des quotas, le recrutement et la promotion préférentiels des femmes, et des marchés publics tenant compte des questions de genre, avec des objectifs assortis de délais, afin d'accélérer la réalisation de l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans tous les domaines relevant de la Convention où les femmes sont sous-représentées ou désavantagées, y compris dans les nouvelles technologies.

Stéréotypes fondés sur le genre

26. Le Comité prend note de la concordance entre les valeurs traditionnelles tuvaluanes telles que l'*aava* (respect) et l'*alofa* (préoccupation et affection profondes) et la Convention, et est conscient que les normes culturelles diffèrent d'une île à l'autre. Il prend toutefois note avec préoccupation de la persistance de stéréotypes fondés sur le genre et d'attitudes patriarcales qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et des filles et les empêchent d'exercer pleinement leurs droits.

27. Le Comité recommande à l'État Partie de s'appuyer sur le partage des connaissances et les valeurs collectives pour concevoir un récit national et une stratégie nationale sur l'égalité des femmes, des hommes, des filles et des garçons

à tous les niveaux de la société et sur la nécessité d'éliminer les attitudes patriarcales et les stéréotypes de genre et de veiller à ce que les responsabilités soient partagées équitablement entre les femmes et les hommes dans la famille et dans la société, y compris dans les espaces communautaires et les espaces religieux et canoniques, et d'allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre et au suivi.

Pratiques préjudiciables

28. Le Comité prend note avec préoccupation des informations selon lesquelles des stérilisations non consenties sont pratiquées sur des femmes et des filles handicapées, souvent à la demande de leur famille.

29. **Le Comité demande instamment à l'État Partie de mettre fin à la pratique de la stérilisation non consentie des femmes et des filles handicapées, y compris celles qui souffrent d'un handicap intellectuel et/ou psychosocial, et de veiller à ce qu'aucune intervention médicale ne soit pratiquée sur ces personnes sans leur consentement libre, préalable et éclairé.**

Violence à l'égard des femmes fondée sur le genre

30. Le Comité prend note avec préoccupation :

a) du fait que les données statistiques indiquent que 44 % des femmes des Tuvalu ont subi des violences de la part de leur partenaire intime, mais que seule une survivante sur trois cherche de l'aide, principalement en raison de la stigmatisation culturelle, du manque d'accès à des services spécialisés et de la méconnaissance sociale de la loi sur la protection de la famille et la violence domestique (2014) et des protections juridiques qu'elle prévoit, autant d'éléments qui contribuent à ce que la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre soit encore socialement légitimée dans une partie importante de la société ;

b) de l'absence d'une législation globale visant à lutter contre toutes les formes de violence fondée sur le genre et de harcèlement sexuel et du fait que le viol conjugal n'est pas érigé en infraction pénale ;

c) du manque de services de soutien adéquats pour les femmes victimes de violences fondées sur le genre, notamment les femmes handicapées, les femmes rurales et les femmes qui vivent dans les îles périphériques ;

d) de la participation limitée des femmes survivantes et des organisations de la société civile à l'élaboration de la législation et des politiques visant à mettre fin à la violence fondée sur le genre et de mécanismes visant à protéger le consentement libre, volontaire et explicite aux relations sexuelles ;

e) de l'absence de mécanismes visant à protéger les femmes survivantes de violences fondées sur le genre réinstallées ailleurs qu'aux Tuvalu dans le cadre de l'Union Falepili Australie-Tuvalu, et à assurer un suivi de leur situation ;

f) de la criminalisation des victimes d'inceste dès l'âge de 18 ans ;

g) de la nécessité d'accorder une plus grande attention à la cyberviolence et à la violence fondée sur le genre facilitée par la technologie, notamment la diffusion non consensuelle d'images intimes, la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles en ligne, la « vengeance pornographique », l'hypertrucage (deepfake) et la pornographie non consensuelle générée par l'intelligence artificielle, le cyberharcèlement fondé sur le genre et d'autres cyberattaques ciblant les femmes dans l'État numérique.

31. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) De mettre en œuvre de toute urgence des campagnes d'information visant à sensibiliser les responsables religieux et les chefs coutumiers, ainsi que l'ensemble de la communauté, à la nature criminelle de la violence domestique, de remettre en question les normes et pratiques culturelles qui légitiment cette violence et d'encourager le signalement des cas ;

b) D'adopter une législation complète visant à lutter contre toutes les formes de violence fondée sur le genre et de harcèlement sexuel dans tous les contextes, y compris les abus sexuels commis au sein de la famille, et d'incriminer le viol conjugal ;

c) De renforcer les services juridiques et d'aide aux victimes, d'accroître les financements en faveur des organisations de la société civile qui fournissent ces services, et de veiller à ce que ceux-ci soient accessibles aux femmes et aux filles handicapées, aux femmes rurales et aux femmes des îles périphériques ;

d) De mettre en place des mécanismes permettant aux survivantes et à toutes les organisations de femmes de participer à l'élaboration de politiques publiques visant à mettre fin à la violence fondée sur le genre et à protéger le consentement libre, volontaire et explicite aux relations sexuelles ;

e) D'assurer la protection des femmes survivantes de violences fondées sur le genre qui ont été réinstallées ailleurs que dans l'État Partie dans le cadre de l'Union Falepili Australie-Tuvalu, et d'assurer un suivi de leur situation ;

f) D'abroger les dispositions qui permettent de poursuivre les victimes d'inceste et de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour que les femmes et les filles ne soient plus victimes d'abus sexuels intrafamiliaux ;

g) De prévoir des procédures et des mécanismes de diligence raisonnable dans le portail de l'État numérique et sur les plateformes numériques, afin de prévenir toutes les formes de violence fondée sur le genre facilitée par la technologie, notamment au moyen de dispositions qui érigent expressément en infraction les faits de ce type, notamment la pornographie « deepfake » et le partage non consensuel d'images intimes ; de mettre en place des mécanismes permettant de tenir les plateformes de réseaux sociaux et les distributeurs en ligne responsables lorsqu'ils ne signalent pas les contenus criminels mis en ligne sur leurs plateformes, ne les suppriment pas ou ne les bloquent pas ; de ratifier la Convention des Nations Unies contre la cybercriminalité ; Renforcement de la coopération internationale pour la lutte contre certaines infractions commises au moyen de systèmes d'information et de communication et pour la communication de preuves sous forme électronique d'infractions graves (2024).

Traite et exploitation de la prostitution

32. Le Comité prend note avec préoccupation :

a) de l'absence de législation sur la traite interne, en particulier des femmes et des filles, assortie de peines appropriées ;

b) du fait que l'État Partie n'a pas adopté de plan d'action national axé sur la traite ni de plan pour adhérer au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;

c) de l'absence de programme continu de renforcement des capacités à l'intention du Bureau de la Procureure générale et des agents des forces de l'ordre en ce qui concerne l'application stricte des dispositions pénales relatives à la traite et les

méthodes d'enquête et d'interrogatoire tenant compte des questions de genre et centrées sur la victime dans les affaires de traite ;

d) de l'absence de procédures permettant d'identifier rapidement les victimes de la traite et de les orienter vers les services appropriés, et de l'absence d'inspections du travail régulières dans les secteurs d'emploi à haut risque ;

e) de la nécessité d'alerter davantage l'opinion sur l'utilisation du cyberespace comme plateforme de cybercriminalité et de repérage des victimes de la traite et sur le fait que les plateformes de médias sociaux comme Facebook, Snapchat, WhatsApp et Xbox Live peuvent également servir au recrutement, principalement de femmes et d'enfants, par le biais de la messagerie directe ou de l'usurpation d'identité ;

f) de l'absence de mesures visant à prévenir et à protéger les femmes et les filles de la traite dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de travail au titre du dispositif de mobilité de la main-d'œuvre Pacifique-Australie ;

g) du fait que les femmes qui se prostituent tombent sous le coup de la loi pénale dans l'État Partie.

33. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) D'adopter une législation qui incrimine expressément la traite interne, notamment des femmes et des filles, en prévoyant des peines appropriées, et d'adhérer à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant, en particulier le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;

b) D'élaborer un plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains et d'allouer des ressources humaines, techniques et financières nécessaires à son application effective dans toutes les îles ;

c) D'organiser des activités obligatoires visant à renforcer les capacités des juges, des procureurs et des agents des forces de l'ordre quant à l'application stricte des dispositions pénales relatives à la traite et aux méthodes d'enquête et d'interrogatoire tenant compte des questions de genre et centrées sur la victime dans les affaires de traite, et de collecter systématiquement des données ventilées sur les enquêtes, les poursuites et les condamnations dans ces affaires ;

d) D'améliorer le repérage précoce et l'orientation des femmes et des filles victimes de la traite vers des services appropriés et de mettre en place un programme d'inspections du travail régulières dans les secteurs d'emploi à haut risque ;

e) D'intensifier les efforts visant à combattre la cybercriminalité liée à la traite des femmes et des filles, d'adopter une stratégie de lutte contre le recrutement des victimes par le biais du cyberespace et des médias sociaux et d'assurer une protection efficace des victimes ;

f) De contrôler le recrutement de travailleurs, en particulier de femmes, dans le cadre du Programme de mobilité de la main-d'œuvre Pacifique-Australie ;

g) De ne pas poursuivre en justice les femmes qui se prostituent et d'appliquer des mesures visant à réduire la demande de prostitution et à renforcer les programmes de soutien pour les femmes qui veulent cesser de se prostituer.

Participation à la vie politique et publique dans des conditions d'égalité

34. Le Comité note que les deux Hautes-Commissaires et les six premières secrétaires du Ministère des affaires étrangères sont des femmes et que des femmes occupent des postes clés au sein du Département des changements climatiques, qui est dirigé par une Secrétaire permanente. Il constate toutefois avec préoccupation :

- a) que les normes culturelles et les attentes de la société limitent la participation des femmes à la vie politique, qu'un seul des huit conseils insulaires (*kaupule*) est dirigé par une Présidente et que les femmes ne représentent que 17 % des membres des *kaupules* ;
- b) que le Parlement des Tuvalu, qui compte 16 membres, ne comprend aucune femme dans sa composition actuelle ;
- c) que les femmes n'occupent que 37 % des postes de direction au sein du Gouvernement et que les cabinets ministériels et le Conseil d'État ne comptent toujours aucune femme ;
- d) que la participation des femmes aux partenariats stratégiques avec d'autres États et organisations internationales aux fins de la mise en œuvre des réinstallations dues au climat est limitée ;
- e) que les femmes dirigeantes dans les sphères publique et politique, les défenseuses des droits humains, les politiciennes et les femmes journalistes sont visées par des campagnes de mésinformation et de désinformation en ligne ;
- f) qu'aucune mesure n'a été prise afin de faire face aux risques de recours aux plateformes numériques, qui pourraient exacerber les difficultés rencontrées par les femmes en matière de participation politique, et de garantir la participation des femmes à la sphère numérique dans des conditions d'égalité.

35. Le Comité recommande à l'État Partie :

- a) **D'organiser des campagnes afin de combattre les normes culturelles et les stéréotypes qui limitent la participation des femmes à la vie politique, en particulier aux postes de direction, et d'accroître la participation des femmes aux *kaupules* ;**
- b) **D'introduire des mesures spéciales temporaires, telles que des quotas réglementaires, en exigeant des partis politiques qu'ils présentent un nombre identique de candidates et de candidats à un rang égal sur les listes électorales, afin d'accroître la représentation des femmes au Parlement et dans les *kaupules*, dans l'objectif d'atteindre la parité ;**
- c) **De sensibiliser l'opinion à l'importance de parvenir à une représentation égale des femmes et des hommes dans la vie politique et publique, y compris dans les organes traditionnels et locaux, et d'établir des quotas de parité visant à assurer une représentation égale des femmes au sein de l'État, y compris au niveau ministériel et du Conseil d'État ;**
- d) **D'accroître la présence des femmes aux postes de décision concernant les stratégies d'atténuation des changements climatiques et les initiatives de migration d'origine climatique à tous les niveaux ;**
- e) **De veiller à ce que les plateformes numériques ne propagent pas d'informations erronées ou fallacieuses susceptibles d'empêcher les femmes de participer à la vie politique ; d'élaborer une stratégie tenant compte des questions de genre visant à prévenir la désinformation et la mésinformation ciblant les femmes en ligne et à enquêter sur ces cas ; de réduire la fracture**

numérique entre les genres afin que les femmes puissent participer sur un pied d'égalité avec les hommes à l'économie et à la sphère numériques.

Les femmes et la paix et la sécurité

36. Le Comité souligne que la justice climatique constitue une pierre angulaire du programme pour les femmes et la paix et la sécurité et met en garde l'État Partie contre la tentation de promouvoir les déplacements comme solution aux changements climatiques et à l'élévation du niveau de la mer. Il note également qu'en 2023, l'État Partie a conclu l'Union Falepili Australie-Tuvalu, qui reconnaît la menace existentielle posée par les changements climatiques et l'élévation du niveau de la mer, et qui permet à un certain nombre de Tuvaluans de s'installer chaque année en Australie. Le Comité constate toutefois avec inquiétude que l'État Partie n'a pas encore envisagé la question de la représentation et l'implication des femmes dans ce programme de réinstallation et note l'absence d'un plan d'action national pour les femmes et la paix et la sécurité.

37. Le Comité recommande à l'État Partie d'élaborer un plan d'action national dans le but de mettre en œuvre la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité ainsi que ses neuf autres résolutions sur les femmes et la paix et la sécurité, et de porter ce plan à la connaissance de toutes les communautés et de toutes les femmes sur l'ensemble des îles.

Nationalité

38. Le Comité note la suppression de plusieurs dispositions discriminatoires de la loi sur la citoyenneté de 2009. Il prend toutefois note avec préoccupation :

- a) des obstacles pratiques persistants auxquels se heurtent les femmes tuvaluanes pour obtenir la nationalité tuvaluane pour leurs enfants nés à l'étranger ;
- b) de la lourdeur et du caractère apparemment discriminatoire de la procédure de demande de passeport pour les femmes tuvaluanes ;
- c) des risques importants que la migration potentielle à grande échelle des Tuvalu induite par l'élévation du niveau de la mer et les changements climatiques fait peser sur la nationalité tuvaluane des femmes, des hommes, des filles et des garçons, en termes juridiques et pour leur identité ;
- d) de l'absence de mesures visant à protéger les droits en matière de nationalité dans l'État numérique, y compris pour les femmes.

39. Le Comité recommande à l'État Partie :

- a) De réviser ses pratiques administratives afin de supprimer tout préjugé lié au genre qui pourrait subsister dans la documentation relative à la nationalité ou influencer sur les jugements en la matière ;**
- b) De dispenser aux fonctionnaires concernés des formations tenant compte de la dimension de genre et de garantir l'égalité de traitement des femmes et des hommes dans les procédures de demande de passeport ;**
- c) De mettre en œuvre des politiques visant à garantir le droit à la nationalité pour les femmes, les filles et les garçons dans les situations de migration à grande échelle ;**
- d) D'élaborer un cadre visant à protéger la nationalité des femmes dans le cadre de l'État numérique et à soutenir l'égalité des droits pour tous les Tuvaluans, quelles que soient les circonstances de leur naissance, et de simplifier l'enregistrement des naissances grâce à des solutions numériques afin de**

garantir la reconnaissance de tous les enfants, y compris ceux qui sont nés hors mariage.

Éducation

40. Le Comité note avec préoccupation :

- a) que l'État Partie n'a pas intégré de formation obligatoire à la gestion des risques de catastrophe et aux changements climatiques dans ses programmes d'enseignements à tous les niveaux, alors que cette question revêt une importance particulière compte tenu du risque existentiel que l'élévation du niveau de la mer et les changements climatiques font peser sur les Tuvalu ;
- b) que la participation des filles à l'enseignement technique et professionnel est faible, en particulier dans les domaines liés aux changements climatiques ;
- c) que la loi sur l'éducation laisse à la discrétion des établissements scolaires le choix de procéder aux inscriptions sur la base du sexe des élèves, ce qui peut renforcer les disparités entre les hommes et les femmes ;
- d) que le taux d'inscription des filles est plus faible dans l'enseignement préscolaire, et que les filles issues de familles à faible revenu sont particulièrement pénalisées par les coûts que représente cette éducation ;
- e) que les adolescentes enceintes sont expulsées de l'école, ce qui limite leurs possibilités d'éducation et leurs débouchés professionnels ;
- f) que les filles et les femmes, y compris les femmes et les filles handicapées, rencontrent des difficultés pour obtenir des produits d'hygiène menstruelle dans les écoles ;
- g) que les femmes et les filles handicapées ont un accès limité à l'éducation ;
- h) qu'aucune mesure n'a été prise afin de lutter contre le cyberharcèlement, la violence en ligne et les deepfakes générés par l'intelligence artificielle chez les adolescents, et d'assurer l'habileté numérique des filles et des femmes.

41. Le Comité recommande à l'État Partie :

- a) **D'intégrer un enseignement obligatoire sur la gestion des risques de catastrophe à tous les niveaux d'éducation et de veiller à dispenser aux élèves une formation à la question des changements climatiques fondée sur les meilleures connaissances scientifiques disponibles, ainsi que sur les connaissances traditionnelles, le savoir des peuples autochtones et les systèmes de connaissances locaux, conformément à l'Accord de Paris ;**
- b) **D'encourager les filles et les femmes à s'orienter vers des études et des carrières dans des secteurs où elles sont traditionnellement peu présentes, comme la science, la technologie, l'ingénierie et les mathématiques, et d'élaborer des programmes visant à accroître leur participation dans les domaines liés aux changements climatiques ;**
- c) **De modifier la loi sur l'éducation afin d'y inscrire des critères qui favorisent plutôt qu'ils n'entravent l'inscription des filles à l'école et de supprimer tout stéréotype de genre des programmes scolaires et des supports pédagogiques pour y intégrer, entre autres, l'égalité des genres à tous les niveaux d'éducation ;**
- d) **D'élargir l'accès des filles, en particulier celles issues de familles à faibles revenus, à l'éducation préscolaire gratuite ou subventionnée ;**

e) **D'abolir la pratique consistant à renvoyer de l'école les adolescentes enceintes, de veiller à la réinsertion des jeunes mères dans le système éducatif formel et de dispenser, à tous les niveaux d'enseignement, une éducation à la santé sexuelle et procréative adaptée à l'âge, couvrant notamment les comportements sexuels responsables, les formes modernes de contraception et les maladies sexuellement transmissibles ;**

f) **De garantir une gestion adéquate de l'hygiène menstruelle, la distribution gratuite de serviettes hygiéniques et de veiller à ce que tous les établissements d'enseignement soient dotés d'installations adéquates en ce qui concerne l'approvisionnement en eau, l'assainissement et l'hygiène, et à ce qu'ils tiennent compte du handicap ;**

g) **De garantir l'accès des filles et des femmes handicapées à l'éducation en mettant à leur disposition des établissements d'enseignement accessibles et dotés des supports pédagogiques et des équipements d'assistance nécessaires, et de prévoir des aménagements raisonnables, en veillant à ce que les plateformes et le matériel d'enseignement à distance soient pleinement accessibles aux filles et aux femmes handicapées et en recrutant des enseignants handicapés ;**

h) **De lutter contre le cyberharcèlement, la violence numérique et les deepfakes générés par l'intelligence artificielle chez les adolescents ; de garantir la disponibilité de l'internet sans fil et des centres informatiques communautaires ; de tenir compte de la confidentialité des données et de l'éthique numérique dans les systèmes éducatifs.**

Emploi

42. **Le Comité prend note avec préoccupation :**

a) **de la faible participation des femmes au marché du travail, de leur surreprésentation dans le secteur informel et les travaux domestiques non rémunérés, et de l'absence de mesures visant à garantir l'accès à l'emploi des femmes handicapées ;**

b) **du fait que la loi sur l'emploi exclut les femmes du travail de nuit et du travail dans l'industrie minière, et que la loi sur les prisons cantonne les femmes aux emplois jugés « adaptés aux femmes » ;**

c) **de la persistance de la ségrégation horizontale et verticale dans les secteurs public et privé, qui renforce la concentration des femmes dans les secteurs où elles sont traditionnellement présentes comme le travail de bureau, les services domestiques et la production artisanale ;**

d) **de la limitation de la durée du congé parental à 10 jours pour les hommes et à 12 semaines pour les femmes ;**

e) **de l'absence de mesures visant à garantir aux femmes des possibilités d'emploi au sein de l'État numérique.**

43. **Le Comité recommande à l'État Partie :**

a) **De faciliter la transition des femmes de l'emploi informel à l'emploi formel ; de veiller à ce que la protection au travail et la protection sociale couvrent les femmes qui travaillent dans le secteur informel et celles qui exercent un travail non rémunéré ou une activité indépendante ; d'améliorer l'accès à l'emploi des femmes handicapées ;**

b) **D'abroger toutes les dispositions, notamment de la loi sur l'emploi et de la loi sur les prisons, qui restreignent l'accès des femmes à certaines professions ;**

c) **De mettre un terme à la ségrégation horizontale et verticale des emplois et de promouvoir l'emploi des femmes dans les secteurs où elles sont traditionnellement peu présentes ;**

d) **D'étendre la durée du congé parental pour les hommes afin de favoriser un partage égal des responsabilités familiales entre les femmes et les hommes ;**

e) **D'intégrer les professions traditionnellement dominées par les femmes, comme l'artisanat et les services domestiques, dans l'économie numérique et la sphère numérique afin de préserver le patrimoine culturel des femmes, et d'organiser des campagnes de promotion des secteurs traditionnellement dominés par les femmes à l'intention des garçons et des hommes afin de les inciter à y travailler et de contribuer ainsi à un environnement économique et à un État numérique plus équitables.**

Santé

44. Le Comité note la réduction significative des taux de mortalité maternelle et infantile dans l'État Partie. Il prend toutefois note avec préoccupation :

a) de la courte espérance de vie des femmes (66 ans), des taux élevés d'obésité chez les femmes (71 %) et des taux élevés d'anémie chez les femmes enceintes (29 %) et les enfants de moins de 5 ans (61 %), selon les indicateurs de santé ;

b) des disparités géographiques dans l'offre de services de santé primaires et préventifs, en particulier pour les femmes vivant dans les îles périphériques, et de la nécessité de recourir à des programmes de traitement à l'étranger financés par l'État, ce qui restreint les budgets alloués au système de santé de l'État Partie ;

c) de l'accès limité des femmes, en particulier des adolescentes et des femmes handicapées, à des services de santé sexuelle et reproductive ; du manque de services gynécologiques et obstétricaux dans les îles périphériques ; de l'absence de dépistage et de traitement gratuits et abordables du cancer du sein et du col de l'utérus dans l'État Partie ;

d) de la criminalisation de l'avortement dans l'État Partie, sauf dans les cas où la vie de la femme enceinte est menacée ;

e) de l'absence de stratégie en matière de santé mentale dans l'État Partie, malgré le caractère particulièrement important de cette question compte tenu de l'incidence des changements climatiques, qui touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles ;

f) de l'absence de dispositions adéquates concernant les droits des femmes en matière de santé sexuelle et procréative au sein de l'État numérique.

45. **Le Comité recommande à l'État Partie :**

a) **De définir des politiques tenant compte des questions de genre en vue de renforcer toutes les dimensions des services de santé pour les femmes et d'améliorer les indicateurs de santé les concernant, en particulier l'espérance de vie ;**

b) **De renforcer et d'étendre l'offre de services de santé primaires et préventifs, en particulier pour les maladies les plus fréquentes ; de veiller à ce que toutes les femmes bénéficient d'un accès abordable et, si nécessaire, gratuit à l'information sur le cancer du sein et du col de l'utérus et aux services de prévention, de dépistage et de traitement de ces cancers, ainsi qu'aux vaccins**

contre le papillomavirus humain ; de veiller à ce que les traitements à l'étranger ne viennent pas grever le financement du système de santé de l'État Partie ;

c) De veiller à ce que les femmes bénéficient d'un accès abordable aux services et aux informations en matière de santé sexuelle et procréative, notamment en ce qui concerne la planification familiale, l'avortement sécurisé, les services de soins après l'avortement et les contraceptifs modernes, en particulier dans les îles périphériques ;

d) De légaliser l'avortement en cas de viol, d'inceste, de risque pour la santé ou la vie de la femme enceinte ou de malformation grave du fœtus, et le dépénaliser dans tous les autres cas, en vue de rendre légale et accessible l'interruption volontaire de grossesse dans des bonnes conditions de sécurité ;

e) De définir une politique en matière de santé mentale intersectionnelle qui tienne compte des questions de genre et de l'incidence des changements climatiques sur la santé mentale des femmes, et de veiller à ce que des psychiatres et des psychologues soient disponibles et présents dans toutes les régions de l'État Partie, y compris les îles périphériques ;

f) De garantir les droits des femmes en matière de santé sexuelle et procréative au sein de l'État numérique.

Autonomisation économique des femmes

46. Le Comité félicite l'État Partie d'avoir éliminé les obstacles juridiques à l'accès des femmes aux prêts bancaires, aux hypothèques et au crédit financier. Il prend toutefois note avec préoccupation :

a) de la persistance de normes traditionnelles et culturelles qui empêchent la participation dans des conditions égales des femmes, en particulier des femmes autochtones et des femmes rurales, à la vie sociale et économique ;

b) de l'absence de programmes de microfinancement ou d'entrepreneuriat soutenus par l'État à destination des femmes, en particulier dans les îles périphériques, ainsi que du manque de données ventilées par genre sur l'accès des femmes aux services financiers et aux prestations sociales ;

c) de l'absence de politiques visant à promouvoir la participation des femmes aux activités récréatives, à la vie culturelle et aux sports, y compris les sports traditionnellement dominés par les hommes ;

d) de l'absence de reconnaissance juridique et de protection du patrimoine culturel intergénérationnel et du savoir traditionnel des femmes.

47. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) De supprimer tous les obstacles juridiques, sociétaux et culturels qui continuent d'empêcher les femmes de participer à la vie sociale et économique, sur un pied d'égalité avec les hommes ;

b) De développer l'économie électronique, l'argent mobile et les programmes de technologie financière (fintech), ainsi que l'entrepreneuriat et les programmes d'initiation à la finance à l'intention des femmes ; d'établir des partenariats avec des établissements financiers afin de mettre en place des politiques tenant compte des questions de genre en matière de commerce électronique et de crédit, y compris des prêts à faible taux d'intérêt sans garantie ; d'encourager le développement d'outils bancaires mobiles et numériques afin de pouvoir atteindre les femmes dont la mobilité ou l'accès aux infrastructures sont limités ; de recueillir des données ventilées par genre sur l'accès des femmes aux services financiers et aux prestations sociales ;

c) De promouvoir la participation des femmes et des filles à la vie culturelle et aux sports récréatifs et professionnels, y compris dans les îles périphériques et dans les sports traditionnellement dominés par les hommes, ainsi que leur présence à des postes de direction dans le secteur des sports ; d'accroître les financements et les investissements dans les sports traditionnellement dominés par les femmes ; de former un plus grand nombre de femmes aux fonctions d'encadrement dans le domaine du sport ; de veiller à ce que les femmes présentes dans le sport bénéficient d'une autonomie économique, d'un bien-être financier et d'un environnement de vie sain ;

d) De reconnaître juridiquement le patrimoine culturel et les savoirs traditionnels des femmes et de les préserver et d'appliquer le Traité sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Changements climatiques et réduction des risques de catastrophe

48. Le Comité souligne le lien inextricable entre l'environnement et les droits humains des femmes et rappelle également que les obligations de l'État Partie découlant de la Convention exigent une action climatique active, le respect des devoirs de l'État Partie envers l'avenir et la garantie de l'équité intergénérationnelle. Le Comité prend note avec préoccupation :

a) de la nécessité de consolider le rôle de premier plan joué au niveau mondial par l'État Partie dans le renforcement de l'application du droit international et la responsabilité des États en matière d'émissions de gaz à effet de serre, et de la nécessité d'associer les femmes à la mise en œuvre de l'article 4 de l'Accord de Paris, dans lequel les États Parties sont invités à faire preuve de la plus grande ambition possible pour apporter des contributions significatives et progressives en vue d'atteindre l'objectif général de température fixé à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels ;

b) de l'absence d'application au niveau national de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer visant à prévenir et à traiter les dommages transfrontières causés par les changements climatiques et l'élévation du niveau de la mer, ainsi que des dispositions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris concernant l'action efficace et progressive à mener face à la menace urgente que représentent les changements climatiques, sur la base des meilleures données scientifiques disponibles et concernant la protection des droits à l'alimentation, à l'eau et à un environnement propre en tant que droits des femmes et des filles dans le contexte des changements climatiques ;

c) de la nécessité de définir une stratégie nationale pour que les Tuvalu soient en mesure de se conformer à leurs obligations communes de diligence raisonnable, en procédant à des études d'impact sur l'environnement et en établissant les contributions déterminées au niveau national, ainsi qu'en mobilisant un plus grand nombre de femmes autour de l'adaptation aux changements climatiques et de l'atténuation de leurs effets, notamment les jeunes femmes, qui sont les plus susceptibles d'être touchées par les crises climatiques ;

d) de l'absence de mécanismes visant à garantir que les femmes et les filles, y compris celles qui sont handicapées et celles qui vivent dans les zones rurales, participent à la prise de décision concernant les changements climatiques, la gestion des risques de catastrophe, le financement de l'action climatique et la préservation du patrimoine culturel ;

e) de l'absence de dispositifs d'alerte précoce prenant en compte les questions de genre et la question du handicap, notamment au sein du Bureau météorologique des Tuvalu, ainsi que de centres d'évacuation accessibles ;

f) du manque de données ventilées sur les femmes qui se sont réinstallées en Australie dans le cadre de l'Union Falepili Australie-Tuvalu et d'informations sur les procédures de réinstallation applicables aux femmes handicapées et aux autres femmes confrontées à des formes de discrimination croisées qui souhaitent se réinstaller ;

g) de la nécessité de sensibiliser l'opinion à la question de l'application extraterritoriale des droits de l'homme dans les cas de dommages transfrontaliers provoqués par les changements climatiques et de la nécessité de transposer en interne les récentes constatations adoptées par le Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Teitiota c. Nouvelle-Zélande* (communication n° 2728/2016).

49. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) De renforcer son rôle de chef de file aux niveaux international et régional dans la lutte contre les changements climatiques et l'élévation du niveau de la mer, et d'appliquer le principe des meilleures données scientifiques disponibles aux fins de la réduction durable des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre d'un plan d'action national pour les femmes et la paix et la sécurité ;

b) D'appliquer au niveau national l'avis consultatif du Tribunal international du droit de la mer au sujet des dommages transfrontaliers et des violations des droits humains découlant des changements climatiques et de l'élévation du niveau de la mer ; de prendre des mesures efficaces et progressives face à la menace urgente que représentent les changements climatiques ; de garantir le respect de l'Accord de Paris ; d'aborder la question des droits à l'alimentation, à l'eau et à un environnement propre en tant que droits humains, notamment en ce qui concerne les droits des femmes et des filles dans le contexte des changements climatiques ;

c) D'élaborer une stratégie nationale en vue de se conformer aux obligations communes de diligence raisonnable en procédant à des études d'impact sur l'environnement et en établissant les contributions déterminées au niveau national, conformément à la recommandation générale 37 (2018) du Comité, et de définir une stratégie nationale visant à promouvoir la mobilisation des femmes autour de l'adaptation aux changements climatiques et de l'atténuation de leurs effets ;

d) De veiller à ce que les femmes et les filles, y compris celles qui sont handicapées et celles qui vivent dans les zones rurales, soient représentées sur un pied d'égalité dans les processus décisionnels relatifs à la gestion des risques de catastrophe et au financement de l'action climatique, notamment dans le cadre du projet de renforcement du Fonds de survie des Tuvalu, du projet d'adaptation fondée sur les écosystèmes pour l'amélioration des moyens de subsistance aux Tuvalu et du projet de logements à l'épreuve des changements climatiques, ainsi que dans le cadre de la préservation du patrimoine culturel, des études d'impact sur l'environnement et des efforts déployés par l'État Partie pour jouer un rôle de chef de file au niveau mondial sur ces questions ;

e) D'élaborer, en consultation avec les femmes handicapées, des politiques de réduction des risques de catastrophe qui tiennent compte des questions de genre et du handicap, des systèmes d'alerte précoce, y compris pour le Bureau météorologique des Tuvalu, et des centres d'évacuation accessibles ;

f) De compiler systématiquement des données, ventilées par âge, appartenance ethnique et handicap, sur le nombre de femmes qui ont été réinstallées dans le cadre de l'Union Falepili Australie-Tuvalu ;

g) De sensibiliser l'opinion à la question de l'application extraterritoriale des droits humains dans les cas de dommages transfrontaliers provoqués par les changements climatiques et de transposer en interne les récentes constatations adoptées par le Comité des droits de l'homme dans l'affaire *Teitiota c. Nouvelle-Zélande* (communication n° 2728/2016), notamment en ce qui concerne l'applicabilité du principe de non-refoulement dans le contexte à la fois des changements climatiques et de l'élévation du niveau de la mer.

Femmes handicapées

50. Le Comité prend note avec préoccupation :

a) de la prédominance du modèle médical du handicap dans l'État Partie, y compris à des fins d'identification et de certification du handicap (léger, moyen ou lourd), et du maintien par l'État Partie de lois datant de l'époque coloniale qui qualifient les personnes handicapées, y compris les femmes et les filles, d'« imbeciles », d'« idiots » et d'« aliénés mentaux » ;

b) de l'absence de plan pour prendre en considération les conclusions de l'étude 2018 sur les personnes handicapées aux Tuvalu (*Tuvalu Study on People with Disability*) publiée par le Ministère australien des affaires étrangères et du commerce et du programme intitulé « Pacific Women Shaping Pacific Development » (les femmes du Pacifique façonnent le développement du Pacifique) ;

c) des rapports indiquant que des femmes souffrant de handicaps intellectuels et/ou psychosociaux ont été incarcérées avec des personnes reconnues coupables d'infractions majeures ;

d) de l'absence de programmes de renforcement des capacités en matière d'encadrement à l'intention des femmes et des filles handicapées ;

e) de l'absence de disposition prise par l'État Partie en vue d'associer les femmes et les filles handicapées au développement de son jumeau numérique.

51. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) D'adopter le modèle du handicap fondé sur les droits humains et de veiller à ce qu'il soit appliqué de manière intersectionnelle, et d'abroger toutes les lois qui contiennent des termes dépassés et péjoratifs pour désigner les personnes handicapées, y compris les femmes et les filles handicapées ;

b) D'élaborer, en étroite consultation avec les femmes handicapées, un plan d'action pour prendre en considération les conclusions de l'étude 2018 des Tuvalu sur les personnes handicapées (*Tuvalu Study on People with Disability*) ;

c) De s'abstenir d'incarcérer des personnes, y compris des femmes et des filles, au motif de leur handicap et de libérer immédiatement les personnes emprisonnées au même motif ;

d) De mettre en œuvre des programmes de formation aux fonctions d'encadrement à l'intention des femmes et des filles handicapées et de promouvoir leur participation à la vie politique et à la prise de décision à tous les niveaux ;

e) De veiller à ce que les femmes et les filles handicapées soient réellement associées à l'élaboration du nouveau paysage numérique et à ce que

la question du handicap soit prise en compte dans toutes les dimensions de l'État numérique.

Mariage et rapports familiaux

52. Le Comité prend note avec préoccupation :

a) de l'existence de lois et de pratiques discriminatoires en matière de propriété foncière et de successions, qui favorisent les héritiers masculins, et de la persistance d'obstacles juridiques et culturels à l'égalité des droits des femmes en matière de mariage et de relations familiales, notamment en ce qui concerne la garde et l'adoption des enfants ;

b) de la criminalisation des relations entre personnes de même sexe ;

c) de la persistance de la pratique du mariage d'enfants et de la pression sociale exercée sur les femmes pour qu'elles acceptent une proposition de mariage, limitant ainsi leur marge de manœuvre pour se séparer de leur mari et demander le divorce ;

d) de l'absence de mécanismes de protection de l'égalité des droits des femmes dans le mariage et les relations familiales dans l'espace numérique.

53. Le Comité recommande à l'État Partie :

a) **D'abroger toutes les lois discriminatoires et de surmonter les barrières culturelles qui restreignent l'accès des femmes à la propriété foncière et aux successions, ainsi que les dispositions discriminatoires en matière de mariage et de relations familiales ;**

b) **De dépénaliser les relations consenties entre adultes de même sexe ;**

c) **De faire strictement respecter l'âge minimum du mariage fixé à 18 ans, sans exception ; de déstigmatiser les femmes qui se séparent de leur mari et divorcent, et de protéger les femmes qui demandent le divorce contre les risques de représailles ; de sensibiliser l'opinion à la nature criminelle du mariage d'enfants et du mariage forcé ; d'accroître l'autonomie des femmes dans les décisions matrimoniales ;**

d) **De renforcer la protection de l'égalité des droits des femmes en matière de mariage et de relations familiales dans l'espace numérique, en créant un répertoire centralisé et accessible en ligne pour les informations sur les droits civils qui traitent spécifiquement des droits des femmes ; de mettre à disposition des ressources en ligne sur le divorce ; de veiller au respect de l'âge légal du mariage grâce au suivi numérique.**

Collecte et analyse de données

54. Le Comité constate avec préoccupation l'absence de collecte de données ventilées par sexe dans de nombreux domaines relevant de la mise en œuvre de la Convention.

55. Le Comité recommande à l'État Partie de mettre en place un système de collecte de données complètes, ventilées par sexe, intersectorielles et tenant compte du handicap, couvrant tous les domaines relevant de la Convention, et d'inclure ces données dans son prochain rapport périodique.

Protocole facultatif à la Convention et modification du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention

56. Le Comité encourage l'État Partie à ratifier au plus vite le Protocole facultatif à la Convention et à accepter la modification du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention concernant le temps de réunion du Comité.

Déclaration et Programme d'action de Beijing

57. À l'approche du trentième anniversaire de la Déclaration et du Programme d'action de Pékin, le Comité invite l'État Partie à confirmer sa mise en œuvre et à réévaluer la réalisation des droits consacrés par la Convention afin de parvenir à une égalité réelle entre les femmes et les hommes.

Diffusion

58. Le Comité prie l'État partie de veiller à diffuser rapidement les présentes observations finales, dans les langues officielles de l'État partie, aux institutions publiques, y compris l'autorité dirigeante traditionnelle de chacune des îles des Tuvalu (le *Falekaupule*), ainsi qu'auprès des chefs coutumiers et religieux et de la société civile, en particulier les organisations de femmes.

Ratification d'autres traités

59. Le Comité encourage l'État Partie à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, auxquelles il n'est pas encore partie.

Suite donnée aux observations finales

60. Le Comité invite l'État Partie à lui fournir par écrit, dans un délai de deux ans, des informations sur les mesures qu'il aura prises pour appliquer les recommandations figurant aux paragraphes 15 e), 31 f), 49 a) et b) and 51 c) ci-dessus.

Établissement du prochain rapport

61. Le Comité fixera et communiquera la date d'échéance du septième rapport périodique de l'État partie, conformément à un calendrier clair et régulier pour l'établissement des rapports des États parties (résolution [79/165](#), par. 6, de l'Assemblée générale) et après l'adoption d'une liste de points et de questions à traiter, le cas échéant, avant la soumission du rapport par l'État Partie. Le rapport devra couvrir toute la période écoulée, jusqu'à la date à laquelle il sera présenté.

62. Le Comité invite l'État Partie à se conformer aux directives harmonisées concernant l'établissement des rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, englobant le document de base commun et les rapports pour chaque instrument (voir [HRI/GEN/2/Rev.6](#), chap. I).